

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### 1949

25 juillet — N° 580-49/APA — Arrêté portant ouverture de centres d'Etat-civil dans le cercle de Lomé. . . . . 645

#### 1951

15 juin — N° 422-51/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle d'Aného. . . . . 646

#### 1953

3 août — N° 565-53/AP. — Arrêté portant création d'un centre d'Etat-civil à Sanguera (Cercle de Lomé). . . . . 646

#### 1954

23 juillet — N° 732-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Tsévié. . . . . 647

23 juillet — N° 733-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle du centre. . . . . 649

23 juillet — N° 734-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Klouto. . . . . 648

23 juillet — N° 736-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Sokodé. . . . . 650

23 juillet — N° 738-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Bassari. . . . . 651

23 juillet — N° 740-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Lama-Kara. . . . . 653

23 juillet — N° 742-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Mango. . . . . 654

23 juillet — N° 744-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Dapango. . . . . 655

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Organisation administrative

##### Cercle de Lomé

**ARRETE N° 580-49/APA, du 25 juillet 1949 portant ouverture de Centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBERATION,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA, du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont créés dans le Cercle de Lomé les Centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

*Subdivision de Lomé.*

- 1 — Centre d'Aflao, ayant pour siège Aflao, et pour ressort le territoire du canton d'Aflao.
- 2 — Centre d'Agouévé, ayant pour siège Agouévé; et pour ressort le territoire du canton d'Agouévé.
- 3 — Centre de Baguida, ayant pour siège Baguida; et pour ressort le territoire du canton de Baguida.
- 4 — Centre d'Amoutivé, ayant pour siège Amoutivé, et pour ressort le territoire du canton d'Amoutivé.
- 5 — Centre de Bé, ayant pour siège Bé; et pour ressort le territoire du canton de Bé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1949.

J.H. CÉDILE.

**ARRETE N° 565-53/AP. du 3 août 1953 portant création d'un centre d'état-civil.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA, du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA, du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'état-civil dans le Cercle de Lomé et les textes subséquents qui l'ont complété;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Sanguera (Cercle de Lomé) un Centre d'Etat-Civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce Centre a pour siège Sanguera et pour ressort les villages suivants :

- Totsi-Nyivémé
- Fiove-Nyivémé
- Nyamassi-Nyivémé
- Toglekopé-Nyivémé
- Telessou-Nyivémé
- Zomé-I-Nyivémé
- Zomé-II-Nyivémé
- Amedenta-Nyivémé
- Klemé-Nyivémé
- Dagbessito-Nyivémé
- Bokpoko-Nyivémé
- Sanguera-Nyivémé.

ART. 2. — Le Chef du village de Sanguera est de droit agent de l'Etat-Civil de ladite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,  
*Le Secrétaire Général,*  
Y. GAYON.

*Cercle d'Anécho*

**ARRETE N° 422-51/AP. du 15 juin 1951 portant réorganisation de l'Etat-Civil dans le Cercle d'Anécho.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 375/APA du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil indigène;

Vu l'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'Etat-civil à Anécho;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'Etat civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état civil de la Commune-mixte d'Anécho seront reçues par l'Administrateur-Maire ou son Adjoint avec l'assistance d'un interprète.

ART. 3. — Un centre d'état-civil est créé dans chacune des localités du Cercle autre que la ville d'Anécho. Dans chacun de ces centres, le chef du village est de droit agent de l'Etat civil pour son village et recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire commun à plusieurs centres à raison d'un secrétaire par région, habilité par le Commandant de Cercle. A cet effet les centres d'Etat Civil sont groupés ainsi qu'il suit en dix huit régions.

1 — *Région de Zébé* : siège à Zébé groupant les centres d'état civil de Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Agouégan, Sigbéhoué.

2 — *Région des Kéta et Zoola* — siège à Zalivé groupant les centres de Zoola-Kpoguédé, Zoolagan, Zalivé, Akoda, Agnrokopé, Badougbé-Kéta, Batékopé, Hounlokoué, Agbantokopé.

3 — *Région d'Anfoin* — siège à Anfoin groupant les centres d'Anfoin, Atouèta, Afidégnigban.

4 — *Région de Badougbé* — siège à Badougbé, groupant les centres de Badougbé-Adjomé, Djankassé, Togoville, Ekpoui, Wogba, Koénou.